



SFDR

Au 4 juin 2024

Politique d'intégration des risques de durabilité et de prise en compte des incidences négatives dans les activités de gestion sous mandat - Articles SFDR 3 & 4

AXA Banque est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Ce règlement régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ci-après « ESG ») et relatives au développement durable.

La publication d'informations destinées aux investisseurs finaux porte particulièrement sur l'intégration des risques en matière de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans la prise de décision en matière d'investissement.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les « principaux impacts négatifs » (dits « PAI ») désignent les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissements sur l'environnement, sur le plan social et du traitement des employés, en matière de respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption.

Portée du présent document

Les informations fournies dans ce document se rapportent à la gestion sous mandat d'AXA Banque.

AXA Banque étudiera comment intégrer la prise en compte des risques de durabilité pour ce service et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans les conseils sur des produits financiers.



Prise en compte des principales incidences négatives

Etant donnée l'étendue extrêmement large de cette définition, la plupart des instruments financiers sont exposés à des degrés divers aux risques en matière de durabilité. A titre d'illustration, on peut citer :

- Sur le plan environnemental : risque de réchauffement climatique ;
- Sur le plan social : exposition à des armes controversées (mines anti personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Sur la dimension de la gouvernance d'entreprise : violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, mixité au sein des organes de gouvernance.

Sur la base du Règlement SFDR, on peut distinguer trois catégories de produits :

- Les produits relevant de l'article 6, c'est-à-dire les produits qui ne peuvent pas être présentés comme durables ;
- Les produits relevant de l'article 8, qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance ;
- Les produits relevant de l'article 9, qui sont des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

L'objectif de cette politique est de décrire l'approche mise en place par AXA Banque dans le cadre de cette réglementation (en particulier ses articles 3 et 4) en ce qui concerne l'offre de mandat de gestion.

AXA Banque intègre les risques de durabilité à sa gestion sous mandat en déléguant la gestion des portefeuilles de ses clients à des sociétés de gestion qui se sont dotées d'une politique d'investissement ESG dédiée, conformément à l'article 3 du règlement SFDR. Les sociétés de gestion délégataires intègrent ainsi les risques en matière de durabilité dans leurs processus de recherche, d'analyses et de décisions d'investissement, afin d'améliorer leur capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.



Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) un coût du capital plus élevé ;
- 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques en matière de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Point d'attention

L'un des défis, auxquels les sociétés de gestion délégataires sont confrontées pour intégrer les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement, est l'indisponibilité de certaines données pertinentes. Ces données ne sont, en effet, pas systématiquement divulguées par les émetteurs de ces données et peuvent donc être incomplètes. Par ailleurs, lorsqu'elles sont divulguées, elles peuvent suivre diverses méthodologies. La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

L'offre de Gestion sous mandat d'AXA Banque

AXA Banque a délégué la Gestion sous mandat des portefeuilles de ses clients à 3 sociétés de gestion :

- ROTHSCCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
- AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Les mandats sont gérés selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeuvent pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'ont pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques (mandat classifié article 6 au sens du SFDR).

Chaque société de gestion déléguée a développé sa propre démarche d'investissement responsable, avec la construction de critères ESG pour sélectionner l'ensemble des OPC de leur univers d'investissement. Vous trouverez, ci-après, des éléments concernant les politiques de risques en matière de durabilité appliquées par chacune de ces sociétés de gestion déléguées. Ces politiques s'appliquent aux OPC investis à l'exception des ETF non-ESG, qui ne prennent pas en compte la politique d'investissement ESG d'AXA Banque qui peuvent constituer une part importante du mandat. Pour de plus amples informations concernant ces politiques, nous vous invitons à les consulter sur leur site Internet.

Pour chaque OPC, vous pouvez consulter les documents d'information clé (DIC), prospectus ou règlement des OPC sur le site Internet des sociétés de gestion gérantes ou obtenir ces documents sur



simple demande auprès de votre Conseiller AXA. Ces documents tels que le prospectus, le DIC vous communiqueront des informations sur la manière dont ces produits intègrent les risques en matière de durabilité et leurs potentiels impacts sur le rendement des produits, ainsi que, le cas échéant, la manière dont chaque OPC respecte des caractéristiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance ou la manière dont son objectif d'investissement durable est atteint.

Prise en compte des PAI au niveau de l'Epargne Financière d'AXA Banque

L'article 4 du SFDR définit les lignes directrices pour la mise en œuvre des Principales Incidences Négatives (« Principal Adverse Impacts ») au niveau de l'entité.

Les Principales Incidences Négatives fournissent un cadre utile pour la divulgation des impacts des investissements sur les facteurs de durabilité et permettent une harmonisation de ces publications d'information.

Comme de nombreux aspects de l'investissement durable, les sociétés sont soumises à un défi en matière de disponibilité des données. La réglementation ne précise pas toujours les méthodologies à appliquer selon les Principales Incidences Négatives, ce qui parfois laisse place à une interprétation et donc à des approches méthodologiques différentes. Cette difficulté s'apprécie dans le contexte de la disponibilité des données publiées par les émetteurs. Même lorsque les données sont accessibles, leur qualité et leur matérialité sont hétérogènes. Le thème de l'ESG est en cours d'implémentation, il faut s'attendre à avoir des standards de marchés seulement dans les années à venir. A ce jour, AXA Banque ne peut pas garantir la totale fiabilité des données exploitées.

De surcroît, les sociétés de gestion qui gèrent les mandats proposés par AXA Banque, génèrent les résultats des Principales Incidences Négatives trimestriellement et les transmettent à AXA Banque. Cette dernière les consolide et les publie annuellement, dans son rapport article 29 Loi Energie Climat qui est disponible sur son site Internet.

Nous sommes donc tributaires de la disponibilité des données et des justifications transmises par les gestionnaires sélectionnés.

Il est à noter qu'aujourd'hui les mandats de gestion AXA Banque sont classifiés article 6 au sens de SFDR i.e. que les mandats n'ont pas dans leur stratégie d'investissement comme priorité la sélection d'investissement selon des critères de durabilité. Par conséquent, il est possible que le taux de couverture des PAI soit non significatif.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux politiques de gestion des risques de durabilité publiées par les sociétés de gestion déléguées :

1. [Politique de risques de durabilité Rothschild&Co Asset Management](#)
2. [Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR Amundi Asset Management](#)